



MÉMOIRE

PROJET DE LOI 19 : LOI SUR L'ENCADREMENT DU TRAVAIL DES
ENFANTS

PRÉSENTÉ PAR

L'ASSOCIATION DES MARCHANDS DÉPANNEURS ET ÉPICIERS
DU QUÉBEC (AMDEQ)

À L'ATTENTION DES

MEMBRES DE LA COMMISSION DE L'ÉCONOMIE ET DU TRAVAIL
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

18 AVRIL 2023



À propos de l'Association des marchands dépanneurs et épiciers du Québec

Fondée en 1983, l'Association des marchands dépanneurs et épiciers du Québec (AMDEQ) compte plus de 1 200 membres, tous des détaillants indépendants, qui contrôlent entièrement les opérations de leur commerce. L'AMDEQ est à la fois une organisation représentant et défendant les intérêts sociaux économiques de ses membres auprès des organismes publics et un regroupement d'achats.

Solidement enracinés dans leurs communautés aux quatre coins du Québec, les détaillants et épiciers indépendants sont pour beaucoup des entreprises familiales, parfois depuis plusieurs générations.

Nos membres, qui emploient fièrement des milliers de Québécoises et de Québécois, sont des moteurs de développement économique pour leur région respective.

Dans les plus petites communautés, où les grandes franchises sont rarement implantées, ils contribuent à leur vitalité, en offrant des biens et services essentiels à la population.

Mise en contexte

Le 28 mars dernier, le ministre du Travail, Jean Boulet, a procédé au dépôt à l'Assemblée nationale du Québec du *Projet de loi 19 – Loi sur l'encadrement du travail des enfants*.

Comme son nom l'indique, la pièce législative proposée vise à resserrer l'encadrement législatif concernant le travail des personnes mineures. Selon les autorités gouvernementales, le projet de loi vise deux impératifs.

Tout d'abord, il vise à **mieux protéger les jeunes mineurs des lésions professionnelles**. De 2017 à 2021, le nombre de ces lésions a augmenté de 60,8% pour les mineurs âgés de 16 ans et moins, et plus spécifiquement de 540% pour les mineurs âgés de 14 ans et moins¹.

Ensuite, il vise à **favoriser la réussite scolaire des jeunes**, qui, au Québec, sont soumis à une obligation de fréquentation scolaire, et ce, jusqu'à l'âge de 16 ans. Rappelons que malgré les efforts gouvernementaux réalisés au cours des dernières années, le Québec demeure la province canadienne ayant le plus faible taux d'obtention du diplôme d'études secondaires, et ce autant pour l'obtention du diplôme dans les délais prévus (75%, moyenne canadienne de 81%) que pour l'obtention du diplôme avec un délai supplémentaire (83%, moyenne canadienne de 89%)².

Entre autres choses, ce projet de loi prévoit :

- L'interdiction aux employeurs d'embaucher et de faire travailler un enfant âgé de moins de 14 ans, sauf certaines exceptions. Cette interdiction entrerait en vigueur dès la sanction du projet de loi;
- L'interdiction aux employeurs de faire travailler un enfant assujéti à l'obligation de fréquentation scolaire plus de 17 heures par semaine en période scolaire, et plus de 10 heures du lundi au vendredi lors de cette période. Cette mesure entrerait en vigueur pour la prochaine année scolaire, soit le 1^{er} septembre 2023;
- Renforcer la santé et la sécurité au travail des jeunes mineurs en prévoyant la prise en compte des risques pouvant affecter particulièrement les travailleurs âgés de 16 ans et moins dans les mécanismes de prévention et de participation des travailleurs existants.
- Le pouvoir, pour la CNESST, d'attribuer une aide financière à des acteurs du marché du travail pour soutenir des initiatives de prévention;
- Des amendes plus élevées en cas d'infraction aux dispositions du travail des enfants.

¹ Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail

² [Statistique Canada](#)



Commentaire général

Avant d'être des épiciers ou des détaillants indépendants, plusieurs de nos membres sont des pères et des mères de famille. En ce sens, l'Association des marchands dépanneurs et épiciers du Québec (AMDEQ) ne peut que saluer le dépôt du *Projet de loi 19 – Loi sur l'encadrement du travail des enfants*.

Le projet de loi comporte de grands principes auxquels l'AMDEQ souscrit, telle la limitation des heures travaillées par les jeunes soumis à une obligation de fréquentation scolaire lors de la période scolaire.

L'AMDEQ souhaite exprimer certaines nuances quant à l'interdiction faite aux jeunes mineurs de moins de 14 ans d'occuper un emploi. Il est important de garder en tête que pour plusieurs jeunes, occuper un emploi permet de socialiser et de développer de nouvelles compétences et aptitudes qui leur seront utiles tout au long de leur vie. À cet égard toutefois, nous nous réjouissons que le gouvernement ait prévu une exception pour les entreprises familiales comptant moins de dix employés, comme suggéré précédemment par notre association. Sans cette nécessaire flexibilité, plusieurs détaillants et épiciers indépendants du Québec se seraient retrouvés dans une situation précaire.

Sans porter préjudice aux objectifs du projet de loi, qui sont de favoriser la réussite scolaire et de prévenir des lésions professionnelles chez les jeunes, et que nous partageons, l'AMDEQ croit que certaines mesures contenues au projet de loi pourraient faire l'objet d'aménagements, et ce, afin de garantir une meilleure applicabilité sur le terrain.

Nous tenons à remercier sincèrement les membres de la Commission de l'Économie et du Travail pour l'attention qu'ils porteront à ces recommandations.

Nombre maximal d'heures travaillées par semaine

De manière générale, l'AMDEQ souscrit au principe d'imposer un nombre maximal d'heures travaillées pour les jeunes mineurs assujettis à l'obligation de fréquentation scolaire. Par le passé, plusieurs études ont mis de l'avant l'impact néfaste d'un trop grand nombre d'heures travaillées sur la réussite scolaire des jeunes.

Toutefois, le nombre maximal suggéré dans le présent projet de loi nous apparaît restrictif, et semble aller au-delà des objectifs poursuivis par le projet de loi, et notamment d'améliorer la réussite éducative de nos jeunes. Par exemple, les 17 heures travaillées maximales par semaines proposées correspondent, à toute fin pratique, à deux quarts de travail complet, que plusieurs jeunes effectuent le samedi et le dimanche, à l'extérieur des jours de classe, et donc sans compromettre leur réussite scolaire.

L'AMDEQ croit ainsi que, sans altérer la limite maximale de 10 heures pour les jeunes mineurs soumis à l'obligation de fréquentation scolaire lors des jours de classe, soit du lundi au vendredi, il pourrait être opportun de porter le nombre maximal d'heures travaillées à 20 heures par semaine.

Une telle proposition permettrait à un mineur de travailler, par exemple, le vendredi soir, le samedi et le dimanche. Un tel scénario apparaît plus flexible et équilibré, dans la mesure où il permettrait à la fois aux jeunes de disposer du temps nécessaire afin de se consacrer pleinement à leurs études, ainsi que d'occuper un emploi leur permettant de développer d'autres compétences et aptitudes qui leur seront utiles pour la poursuite de leur parcours scolaire, académique et professionnel.

Il convient par ailleurs de mentionner que par le passé, plusieurs organismes impliqués dans la réussite éducative ont établi le seuil maximal au-delà duquel le travail pouvait être nuisible à la réussite éducative des enfants à 20 heures par semaine.

À titre d'exemple, dans un feuillet informatif intitulé Étudier et travailler : Guide pour réussir tes études tout en occupant un emploi, la Table régionale pour l'Éducation du Centre-du-Québec (TRECQ) mentionne qu'« un jeune qui consacre plus de 20 heures par semaine à son emploi peut compromettre sa réussite scolaire, particulièrement en période d'examens et de remise de travaux »³. Le Réseau Réussite Montréal, dans un dossier thématique portant sur

³ [Table régionale pour l'Éducation du Centre-du-Québec](#)



la conciliation travail-famille, suggère aux employeurs d'« offrir un horaire souple et adapté : 20 heures/semaine au maximum durant l'année scolaire »⁴.

Finalement, il est important de mentionner que d'autres provinces canadiennes, comme le Manitoba, ont opté pour une limite maximale de 20 heures par semaine pour les jeunes mineurs.⁵

Recommandation : porter le nombre maximal d'heures travaillées pour un jeune soumis à l'obligation de fréquentation scolaire à 20 heures par semaine en période scolaire, tout en maintenant cette limite à 10 heures du lundi au vendredi.

Interdiction de travailler pour les jeunes mineurs de moins de 14 ans

Considérant les impératifs en jeu, l'AMDEQ est globalement en accord avec l'interdiction d'occuper un emploi pour les jeunes mineurs de moins de 14 ans prévue au projet de loi. L'AMDEQ est toutefois d'avis que des exceptions à cette interdiction sont nécessaires.

À l'heure actuelle, le projet de loi en prévoit déjà certaines, notamment pour les jeunes mineurs de moins de 14 ans travaillant en production artistique, qui livrent des journaux, font du gardiennage d'enfants, de l'aide aux devoirs, de l'animation dans un camp de jour ou qui sont moniteurs dans un organisme sportif, et pour ceux travaillant dans l'entreprise familiale comptant moins de 10 employés.

Bien que nous saluions ces exceptions, et tout particulièrement celle relative aux entreprises familiales, nous croyons toutefois qu'il serait nécessaire d'en ajouter de nouvelles, sans remettre en cause les deux objectifs principaux du projet de loi, qui sont de favoriser la réussite scolaire et de prévenir les lésions professionnelles chez les jeunes.

Ainsi, et si nous sommes parfaitement en accord à une telle interdiction pour les jeunes mineurs de 14 ans et moins en période scolaire, nous nous interrogeons sur la pertinence de l'étendre en dehors du calendrier scolaire, et notamment pour un secteur d'activité comme le nôtre, où les risques de lésions professionnelles sont somme toute limités.

En effet, un jeune occupant un emploi dans un dépanneur ou une épicerie indépendante en dehors de la période scolaire, comme par exemple lors des vacances d'été, ne met pas à risque sa réussite scolaire. De plus, selon notre expérience, des lésions professionnelles surviennent très rarement dans une épicerie ou un dépanneur indépendant. La Commission

⁴ [Réseau Réussite Montréal](#)

⁵ [Gouvernement du Manitoba](#)

des normes, de l'équité et de la santé et sécurité au travail (CNESSST) classe elle-même nos secteurs d'activité comme étant à risque « modéré » de lésions professionnelles. Il s'agit de la même catégorie de risques que pour le secteur d'activité auquel appartient l'animation des camps de jour, qui font partie des exceptions prévues au projet de loi⁶.

Considérant ce qui précède, nous suggérons de prévoir une nouvelle exception au projet de loi pour permettre aux jeunes mineurs de moins de 14 ans d'occuper un emploi en dehors de la période scolaire, et à condition que le secteur d'activité auquel appartient cet emploi soit reconnu par la CNESSST comme étant à risque « faible » ou « modéré » de lésions professionnelles.

Recommandation : prévoir une nouvelle exception afin de permettre aux jeunes mineurs de moins de 14 ans qui le souhaitent d'occuper un emploi en dehors de la période scolaire, à condition que le secteur d'activité de l'emploi en question soit reconnu comme à risque « faible » ou « modéré » de lésions professionnelles par la CNESSST.

Également, à des fins d'équité envers les jeunes mineurs de moins de 14 ans occupant déjà un emploi depuis un certain temps, et afin d'éviter de devoir les mettre à pied au lendemain de l'adoption du projet de loi, l'AMDEQ est d'avis qu'il serait pertinent de prévoir une exception pour ceux-ci, à condition qu'il soit démontré que cet emploi n'ait pas un impact négatif sur leur réussite scolaire. Ce dernier élément pourrait être facilement validé, comme par exemple par la présentation d'un bulletin scolaire, d'une attestation du centre de services scolaires ou de l'école privée fréquentée par le jeune mineur, ou de tout autre document jugé approprié par le législateur.

Cette exception pourrait prendre fin lors de la terminaison du lien d'emploi liant le jeune mineur de moins de 14 ans à son employeur au moment de l'adoption du projet de loi.

Recommandation : prévoir une nouvelle exception permettant aux jeunes mineurs de moins de 14 ans occupant un emploi depuis un an ou plus à compter de la sanction du projet de loi et n'éprouvant pas de difficultés scolaires de maintenir leur lien d'emploi.

⁶ [Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail](#)

Jeunes mineurs scolarisés à la maison

Comme mentionné en ouverture, l'AMDEQ, de manière générale, est en faveur d'un meilleur encadrement du travail des jeunes mineurs au Québec, et souhaite collaborer avec les parlementaires afin de bonifier le projet de loi. Dans cet esprit, nous permettons de porter à l'attention des membres de la commission un flou qui semble exister dans le libellé de la pièce législative.

Le projet de loi, dans sa forme actuelle, prévoit limiter à 17 le nombre d'heures pouvant être travaillées par semaine en période scolaire par un jeune assujéti à l'obligation de fréquentation scolaire et étant âgé de 14 ans ou plus (sauf exceptions prévues à la Loi ou par règlement), et à 10 heures du lundi au vendredi.

Or, l'article 15 de la Loi sur l'instruction publique stipule ceci :

est dispensé de l'obligation de fréquenter une école l'enfant qui [...] reçoit à la maison un enseignement approprié, pourvu que soient remplies les conditions suivantes:

- a) un avis écrit à cet effet est transmis par ses parents au ministre et au centre de services scolaire compétent;*
- b) un projet d'apprentissage visant à instruire, à socialiser et à qualifier l'enfant, par le développement de compétences fondamentales, notamment en littératie, en numératie et en résolution de problèmes, et par l'apprentissage de la langue française, est soumis au ministre et mis en œuvre par ses parents;*
- c) le suivi de l'enseignement est assuré par le ministre;*
- d) toute autre condition ou modalité déterminée par règlement du gouvernement, notamment celles relatives aux caractéristiques du projet d'apprentissage, à l'évaluation annuelle de la progression de l'enfant et au processus applicable en cas de difficulté liée au projet d'apprentissage ou à sa mise en œuvre.⁷*

Considérant ce qui précède, il n'apparaît pas clair que les enfants scolarisés à la maison, qui ont pourtant les mêmes besoins en matière de réussite scolaire et de protection contre les lésions professionnelles que les élèves fréquentant l'école publique ou privée, seraient couverts par cette disposition du projet de loi.

⁷ Loi sur l'instruction publique



L'AMDEQ est d'avis qu'afin d'éviter toute confusion, il y aurait lieu de préciser le libellé du projet de loi afin de s'assurer que les quelque 10 000 enfants scolarisés à la maison au Québec bénéficient eux aussi des mêmes protections que les enfants fréquentant un établissement scolaire.

Recommandation : s'assurer que les jeunes mineurs qui sont scolarisés à la maison bénéficient des mêmes protections prévues au présent projet de loi que ceux fréquentant un établissement scolaire public ou privé.